REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département en charge de la Police
Police

MENDICITE – MENDICITE AVEC ENFANTS – MENDIANTS MINEURS – COMMERCE ITINERANT – BONNETEAU ET JEUX ANALOGUES

Type : ordre de service	**No** : OS PRS.14.04
Domaine : procédures de service	
Rédaction : GEND - UPROX	**Validation** : CDT
Entrée en vigueur : 10.05.2010	**Mise à jour** : 27.03.2025

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures applicables aux infractions liées à la mendicité, la mendicité avec enfants, les mendiants mineurs ainsi qu'au commerce itinérant, le bonneteau et les jeux analogues.

Champ d'application

- Ensemble des Corps, des directions et des services de la police.

Documents de référence

- Code pénal suisse RS 311.0.
- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI) RS 142.20.
- Loi fédérale sur le commerce itinérant RS 943.1.
- Loi pénale genevoise (ci-après : LPG) RSG E 4 05.
- Loi sur la police (ci-après : LPol) RSG F 1 05.
- Règlement sur l'organisation de la police (ci-après : ROPol) RSG F 1 05.01.
- Droit sur la circulation routière (ci-après : DCR).
- Loi sur la circulation routière (ci-après : LCR).
- Ordonnance sur les règles de la circulation routière (ci-après : OCR).

Directives de police liées

- Contravention - arrestation provisoire en flagrante contravention, OS PRS.01.02.
- Interdictions de périmètres - Mesures d'éloignement orales ou écrites, OS PRS.01.09.
- Procédure d'annonce au Service de protection des mineurs (SPMi) de situations d'enfant en danger, OS PRS.15.02.

Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Tribunal des mineurs (ci-après : TMin).
- Office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM).
- Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM).
- Brigade de lutte contre la traite d'êtres humains et la prostitution illicite (ci-après : BTPI).

Entités citées et abréviations

- Service de protection des mineurs (ci-après : SPMi).

Mots-clés

- Commerce itinérant.
- Bonneteau.
- Mendicité.
- Mendiants.

- Mineurs.
- Jeux.
- Lieux proscrits.

Annexes

- Annexe 1 : Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.
- Annexe 2 : Directive du SPMi du 29 mai 2018.

MENDICITE – MENDICITE AVEC ENFANTS – MENDIANTS MINEURS – COMMERCE ITINERANT – BONNETEAU ET JEUX ANALOGUES

1. PREAMBULE

La présente directive règle les dispositions particulières à appliquer lors de la constatation d'une flagrante contravention ou lors d'une arrestation en flagrante contravention concernant les infractions citées en titre, conformément à l'OS PRS.01.02.

Les dispositions générales propres à une mesure d'éloignement, notamment en raison de la mendicité, seront appliquées conformément à l'OS PRS.01.09.

2. MENDICITE

Conformément à l'article 11 A de la LPG, est punissable d'une amende pour mendicité :

a) quiconque aura mendié en faisant partie d'un réseau organisé dans ce but;
b) quiconque aura mendié en adoptant un comportement de nature à importuner le public, notamment en utilisant des méthodes envahissantes, trompeuses ou agressives;
c) quiconque aura mendié :

1. Dans une rue, un quartier ou une zone ayant une vocation commerciale ou touristique prioritaire; le Conseil d'Etat établit et publie la liste des lieux concernés.
2. Aux abords immédiats des entrées et sorties de tout établissement à vocation commerciale, notamment les magasins, hôtels, cafés, restaurants, bars et discothèques.
3. Aux abords immédiats des entrées et sorties de tout établissement à vocation médicale, notamment les hôpitaux, établissements médico-sociaux et cliniques.
4. Aux abords immédiats des entrées et sorties de tout établissement à vocation culturelle, notamment les musées, théâtres, salles de spectacle et cinémas.
5. Aux abords immédiats des banques, bureaux de poste, distributeurs automatiques d'argent et caisses de parking.
6. Aux abords immédiats des entrées et sorties de tout établissement à vocation éducative, notamment les crèches, écoles, cycles d'orientation et collèges.
7. À l'intérieur et aux abords immédiats des entrées et sorties des marchés, parcs, jardins publics et cimetières.
8. À l'intérieur et aux abords immédiats des entrées et sorties des gares, ports et aéroports.
9. À l'intérieur des transports publics.
10. Aux abords immédiats des arrêts de transport public et des amarrages de bateaux, de même que sur les quais ferroviaires.
11. Aux abords immédiats des lieux cultuels.

Il faut entendre par "aux abords immédiats", un rayon de 10 mètres de l'axe de l'entrée/sortie de l'établissement.

En outre, font partie des lieux ayant une vocation commerciale ou touristique prioritaire, ceux se situant dans le périmètre de la rade entre la Perle du Lac et Baby-Plage, selon le plan fourni.

Lors de l'établissement d'un rapport de contravention, il est recommandé de photographier avec le smartphone de dotation, la situation générale et d'ajouter la photo à l'événement myABI.

La flagrante contravention est applicable dans le cadre de la mendicité selon les principes de l'ordre de service OS PRS.01.02.

2.1. Mendier en adoptant un comportement de nature à importuner le public

Est constitutif d'un tel comportement, le fait d'utiliser des méthodes envahissantes, trompeuses ou agressives. Dans ce cadre, il y a lieu d'indiquer dans le corps du rapport, les doléances de la personne ayant dénoncé ledit comportement ou décrire avec précision les faits constatés.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les mendiants se trouvant sur la route peuvent également être dénoncés en contravention pour le motif suivant :

- Piéton s'étant attardé inutilement sur la chaussée (articles 49-90 LCR et 46 OCR).

2.2. Organiser la mendicité d'autrui

La police établira un rapport pour mendicité aggravée (cf. article 11A alinéa 2 LPG), lorsqu'une personne organise la mendicité pour autrui.

Dans tous les cas, la BTPI doit être avisée et si les faits sont établis, ladite brigade poursuivra le ou les auteur(s).

2.3. Mendier en étant accompagné d'une ou plusieurs personnes mineures ou dépendantes

L'OS PRS.15.02 est applicable et il y a lieu de se référer également à l'annexe 2.

2.4. Mendiants mineurs

Les mineurs mendiant seuls doivent être appréhendés et conduits au poste de police.

Les cas seront soumis au COMS. Pour les mineurs, âgés de 10 et plus, ils feront l'objet d'un rapport de contravention (prévenu mineur unique) ou d'un rapport de renseignement (prévenus mineurs multiples), à l'attention du TMin. La rubrique "situation personnelle" devra impérativement être remplie dans les deux cas.

L'avis au SPMi sera effectué conformément aux dispositions de l'OS PRS.15.02.

3. COMMERCE ITINERANT (par exemple les laveurs de pare-brise)

3.1. Contravention

La personne qui s'adonne au commerce itinérant sans autorisation est passible d'une amende (cf. article 14 alinéa 1 lettre b de la Loi fédérale sur le commerce itinérant).

Les dispositions relatives au DCR restent réservées et applicables lorsque l'activité de commerce entrave la circulation d'une quelconque manière.

3.2. Mesure d'éloignement

Une mesure d'éloignement peut être prononcée conformément à l'OS PRS.01.09 au motif que la personne s'adonne à un commerce prohibé de manière insistante et qu'elle importune sérieusement les passants / la circulation (cf. articles 53 lettres b et d LPol et 15 et 16 ROPol).

4. BONNETEAU ET JEUX ANALOGUES

4.1. Contravention

Toute personne participant à l'organisation d'un jeu de bonneteau ou autre jeu analogue sur le domaine public ou en un lieu accessible au public est passible de l'amende (cf. article 11B LPG).

4.2. Tentative

Le simple fait de s'installer dans la rue et de mettre en place le matériel de jeu et le dispositif destinés à donner l'apparence d'offrir des chances de gain constitue une tentative; par conséquent, ces faits sont passibles d'une contravention (cf. article 1 alinéa 2 LPG).

4.3. Participants

Sont concernés tous les intervenants directs dans le jeu, ainsi que les personnes qui en permettent ou facilitent sa tenue, tels que les coauteurs : "le manipulateur" ou les faux joueurs, les complices, le faux public incitateur, les guetteurs et les "banquiers" (article 1 alinéa 2 LPG).

4.4. Mesure d'éloignement

Une mesure d'éloignement peut être prononcée contre les participants aux jeux de bonneteau et jeux analogues, conformément à l'OS PRS.01.09, au motif qu'en organisant lesdits jeux, des tiers fréquentant les mêmes lieux pourraient être sérieusement importunés, voire pris à partie (cf. articles 53 lettre b LPol et 15 et 16 ROPol).

5. AVIS À L'OCPM POUR LES RESSORTISSANTS ETRANGERS

En cas de récidives répétées, soit 5 contraventions dans les deux mois ou 20 contraventions dans les 12 mois en tenant également compte des contraventions établies par les polices municipales, l'OCPM est avisé en vue d'une éventuelle décision de renvoi et d'interdiction d'entrée en Suisse prise par le SEM.

Un PV d'audition **MyABI** avec les phrases types sur le droit d'être entendu est enregistré. Un rapport de renseignement est établi à l'attention de l'OCPM, indiquant les récidives. Suivant la gravité des faits, le cas peut être soumis au COMS.

Il faut contacter l'OCPM pour toutes les demandes de renseignements au sujet des personnes concernées par cette directive (résidents dans l'UE ou hors UE).

Les secrétariats à contacter sont (dans l'ordre) :

- Secrétariat des mesures (ligne de service) au : 022 546 48 57
  022 546 49 98
- Secrétariat asile/départ (ligne de service) au : 022 546 49 02

En cas de fermeture des bureaux de l'OCPM, cet office prendra une décision à réception du rapport.

6. INFRACTION A LA LEI

En cas de cumul avec une infraction à la LEI, les contraventions pour les infractions citées aux chapitres 2, 3 et 4 sont inscrites dans la rubrique ad hoc du rapport de renseignement ou d'arrestation.

7. RAPPORT DE CONTRAVENTION - ELEMENTS ESSENTIELS

L'adresse étrangère du contrevenant doit être inscrite dans les rapports établis.

Si aucun document officiel ne mentionne cette adresse, il y a lieu d'indiquer dans les rapports :

- "malgré notre demande expresse, le contrevenant n'a pas été en mesure de produire un document officiel justifiant de son adresse"

ou

- "à notre demande expresse, le contrevenant a finalement produit un document officiel justifiant de son adresse, il a toutefois précisé qu'il n'y résidait plus". Dans ce cas, il convient de mentionner SDF comme adresse dans l'identité.